



COMMISSION DE REGULATION
POUR L'ÉNERGIE EN RÉGION DE
BRUXELLES-CAPITALE

REGULERINGSKOMMISSIE
VOOR ENERGIE IN HET BRUSSELS
HOOFDSTEDELIJK GEWEST

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Rapport annuel 2006

BRUGEL-20080128-02

sur

Le système de reconnaissance des certificats verts wallons

Etabli en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2005 portant reconnaissance des certificats verts wallons aux fins de permettre leur comptabilisation pour le respect de l'obligation mise à charge des fournisseurs en Région de Bruxelles-Capitale par l'article 28,§2 de l'ordonnance électricité.

28 janvier 2008

I Fondement juridique

L'ordonnance du 21 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale instaure le système des certificats verts à Bruxelles. Par ailleurs, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité précise les modalités d'octroi, de calcul et de retour des certificats verts.

L'arrêté ministériel du 3 mai 2005 relatif à la reconnaissance des certificats verts wallons aux fins de permettre leur comptabilisation pour le respect de l'obligation mise à charge des fournisseurs en Région de Bruxelles-Capitale par l'article 28, §2, de l'ordonnance électricité prévoit en son article 5 que :

« Dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le système de la reconnaissance visée au Chapitre 2 fait l'objet d'une évaluation par le Service en concertation avec la CWaPE au regard de l'évolution du marché des certificats verts et fait rapport au Ministre.

Après le rapport visé au §1er, le Service, en concertation avec la CWaPE, évalue chaque année le fonctionnement du présent arrêté et fait rapport au Ministre. »

2 Exposé préalable et antécédents

1. Un rapport portant sur le fonctionnement du marché de l'électricité verte à Bruxelles en 2006 a été publié par Brugel.
2. Le présent rapport se base sur les informations présentées dans le « *Rapport annuel spécifique 2006 sur l'évolution du marché des certificats verts* » du 13 septembre 2007 de la CWaPE.
3. Une note d'information générale concernant la réglementation en vigueur et les modalités pratiques du fonctionnement du marché des certificats verts et des labels de garantie d'origine est disponible sur le site internet de BRUGEL.

3 Production d'électricité verte en Wallonie

Fin 2006, 126 sites de production d'électricité verte wallons répondaient aux conditions d'octroi des certificats verts. Cela représentait 482 MW installés.

Année 2006	Nombres de sites	Puissance (MW)	Production (MWh verts)	CV octroyés	% CV octroyés
Photovoltaïque	8	0,018	7	7	0 %
Hydraulique	49	107	348 294	348 294	30,1 %
Éolien	16	75	126 168	126 168	10,9 %
Biomasse	10	96	505 277	319 262	27,5 %
Cogénération biomasse	21	51	238 604	268 447	23,2 %
Cogénération fossile	22	152	310 253	96 021	8,3 %
Total	126	482	1 528 604	1 158 200	100%

Tableau 1 : Production d'électricité verte en Wallonie en 2006

4 Marché des certificats verts wallons

La figure 1 ci-dessous présente le bilan annuel du marché wallon des certificats verts de 2003 à 2006.

Définitions :

- CV octroyés : nombre de certificats verts wallons octroyés au cours de l'année ;
- CV à rendre quota RW : nombre de certificats wallons à remettre pour le retour quota au cours de l'année en Région wallonne ;
- CV rendus quota RW+RBC : nombre total de certificats verts wallons remis par les fournisseurs en Région wallonne et à Bruxelles au cours de l'année ;
- Stock CV fin d'année : nombre de certificats verts wallons restant après le retour quota.

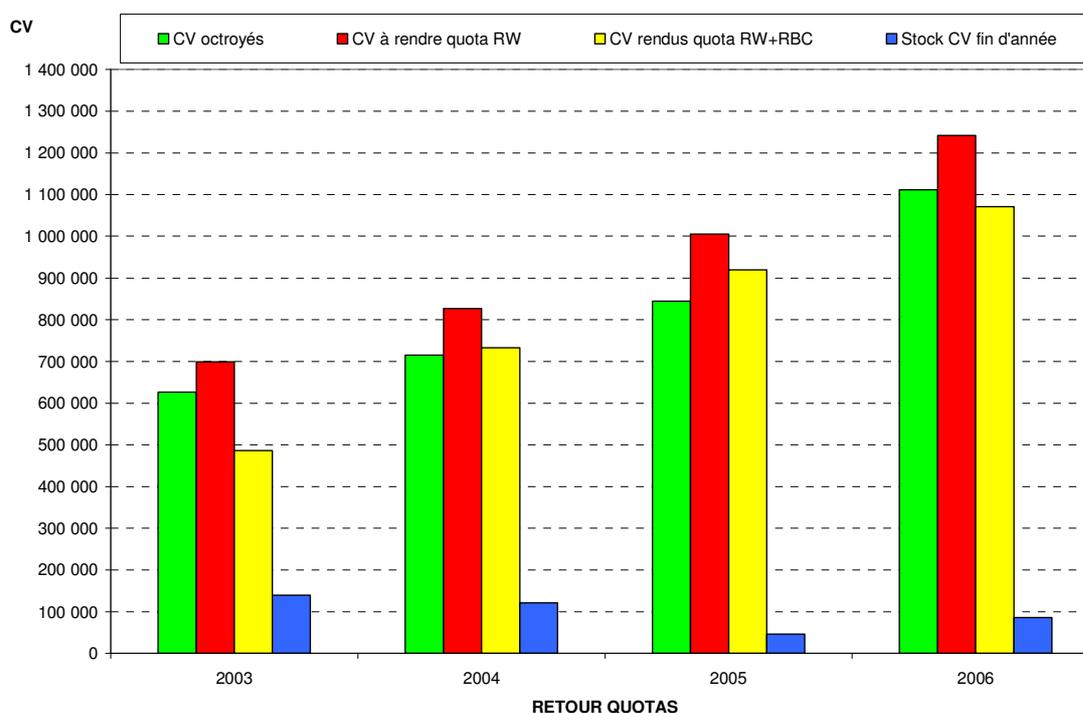


Figure 1 : Bilan annuel wallon de 2003 à 2006.

5 Prix des certificats verts

Au cours de l'année 2006, 483 697 CV ont fait l'objet de transactions en Wallonie. Le prix moyen unitaire est était de 91,58 euros.

	Nombre de CV octroyés	Nombre de CV échangés	Moyenne prix unitaire
2003	613 342	164 943	84,38
2004	715 030	326 733	91,74
2005	823 412	413 720	92,10
2006	1 158 200	483 697	91,58

Tableau 2 : Prix moyen des transactions de CV wallons

6 Le mécanisme de reconnaissance des certificats verts wallons

6.1 Date de mise en service industrielle

L'arrêté ministériel du 3 mai 2005 portant reconnaissance des certificats verts wallons aux fins de permettre leur comptabilisation pour le respect de l'obligation de quota précise dans son article 2, §2 que :

« ...Seuls des certificats verts wallons qui sont octroyés à une installation de production d'électricité verte dans les dix ans de la mise en service industrielle de cette installation peuvent être remis... »

Il revient à la CWAPE de fixer la date de mise en service des sites certifiés en Wallonie. Jusqu'au 30 novembre 2006, la Wallonie tenait compte de la date de mise en service telle que renseignée par le producteur vert. Depuis la parution de l'arrêté du 30 novembre 2006 du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité verte, la Wallonie a précisé la définition de la date de mise en service de l'installation :

« ...Mise en service d'une installation : date correspondant soit à la date de première mise en service de l'installation concernée soit à la date d'une modification significative de cette installation. Le Ministre définit, après avis de la CWAPE les termes « modification significative »... »

L'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant diverses mesures en matière de promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération précise la notion de modification significative.

« Art. 15ter. Les installations de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une modification significative peuvent se voir attribuer des certificats verts pour une nouvelle période de quinze ans. Par modification significative, on entend l'une des modifications suivantes :

1° une modification entraînant une amélioration du taux d'économie de CO₂ d'au moins 20 % ;

2° le remplacement complet du groupe électrogène arrivé en fin de vie technique dont la durée est calculée et publiée par la CWAPE. On entend par « groupe électrogène » l'ensemble constitué, d'une part, du moteur ou de la turbine et, d'autre part, de la génératrice d'électricité, organes de régulation et de commande inclus. Sont exclus, notamment, de cette notion, les éléments tels que les chaudières, les gazogènes et les digesteurs ;

3° une modification entraînant un investissement dans l'installation pour un montant au moins équivalent à 50 % de l'investissement initial.

Préalablement à la modification de l'installation, le producteur soumet son projet à la CWaPE, qui vérifie si celui-ci implique bien une modification significative au sens de l'alinéa 2. La CWaPE se prononce dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Le calcul des certificats verts attribués à l'installation modifiée se fait conformément aux dispositions de l'article 15, § 1er. »

La liste des sites wallons dont les certificats satisfaisaient pour 2006 à la limitation sur la date de mise en service renseignée par la CWaPE est reprise ci-dessous.

Producteur	Site
AIGREMONT	109_AIGREMONT
ALLONS EN VENT	132_ÉOLIENNE TIENNE DU GRAND SART
BELENGER Michel	131_PHOTOVOLTAÏQUE BÉLENGER
BEP - ENVIRONNEMENT	115_CET DE HAPPE CHAPOIS
BRUNO GREINDL	114_PHOTOVOLTAÏQUE GREINDL
C.E. LA FENDERIE	071_CENTRALE HE LA FENDERIE
CAP FORME	128_CAP FORME
CAROLIMMO	134_COGEN DE BUSINESS HOTEL
CENTRALES GAMBY	060_CENTRALE HE D'OLNE
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DES FRERES ALEXIENS	103_CLINIQUE PSY DES FRERES ALEXIENS
COMMUNE DE MARTELANGE	127_CHE MOULIN KUBORN
DAVENNE J-P. (particulier)	088_PHOTOVOLTAÏQUE SOLWASTER
DEFALQUE Jean	136_PHOTOVOLTAÏQUE DEFALQUE
DETRY FRERES	042_AUBEL
ELECTRABEL	084_C.E.T. DE MONTZEN
ELECTRABEL	097_AWIRS 4
ELECTRABEL	010_LUTOSA
ELECTRABEL	102_SECOBOIS
ELECTRABEL	004_CHR DE NAMUR
ELECTRABEL	005_IRE (Institut national des élmts radioactifs)
ELECTRABEL	006_LABO THISSEN
ELECTRABEL	007_MINERVE
ELECTRABEL	008_SWEDEPONIC WALLONIE
ELECTRABEL	009_VÉSALE
ELECTRABEL	039_SOLVAY
ELECTRABEL	070_PARC ÉOLIEN DE BÛTGENBACH
ELECTRABEL	077_CENTRALE HE DE BARDONWEZ
ENERCO GLOBAL	044_NOVOTEL DE NAMUR
ÉNERGIE 2030	104_ÉOLIENNE D'EMMELSBERG
ÉNERGIE BERCHIVÉ	122_MOULIN DE BERCHIVÉ
GREEN ENERGY DIRECT	045_MOTEL DE NIVELLES
HECK (particulier)	023_HOF HECK
HECQ-HANNECART	125_HECQ-HANNECART
HOTTOIS David	120_CHE MOULIN DE JAUCHE
HYDROLEC DENIS	053_CENTRALE HE DU MOULIN PIRARD
HYDROVAL	047_CENTRALE HE ZOUBE
I.D.E.Lux	063_C.E.T DE TENNEVILLE
INTERAGRI DUMOULIN	124_ÉOLIENNE DE SEILLES
INTRADEL	082_C.E.T. D'HALLEMBAYE
IPALLE	089_STATION D'EPURATION DE MOUSCRON
ITRADEC	027_SITE DE HAVRÉ
JEANTY Nadine (particulier)	076_CENTRALE HE MOULIN DE VILLERS-LA-LOUE
KESSLER FRERES	038_FERME DE FAASCHT
LENGES	024_LENGES
LES EOLIENNES DE PERWEZ	130_ÉOLIENNES DE PERWEZ 3
LES VENTS DE L'ORNOI	086_ÉOLIENNES DE GEMBOUX-SOMBREFFE
LES VENTS DE PERWEZ	107_ÉOLIENNES DE PERWEZ 2
LES VENTS D'HOUYET	094_ÉOLIENNE AUX TCHERETTES
MOULINS FISENNE	073_MOULIN FISENNE
P.B.E.	069_ÉOLIENNE DE PERWEZ 1
PROTIN Josette (particulier)	056_CENTRALE HE MOULIN D'EN BAS
PROVITAL INDUSTRIE	096_PROVITAL INDUSTRIE
QUITTRE Laurent (particulier)	095_PHOTOVOLTAÏQUE ISSOL
RAFFINERIE TIRLEMONTAISE	108_RAPERIE DE LONGCHAMPS
RECYBOIS	112_RECYBOIS LATOUR
RENEWABLE POWER COMPANY	050_ÉOLIENNES DE SAINTE-ODE
SAPIEF	072_CENTRALE HE DE FRAIPONT
SCIERIE MAHY	083_CENTRALE HE MAHY
SEDILEC	003_UCL
SEVA	111_SEVA MOUSCRON

SHANKS S.A.	002_CETEM ou C.E.T de MONT-ST-GUIBERT
SITA TREATMENT	001_C.E.T. D'ENGIS PAVIOMONT
SPAQUE	064_C.E.T. D'ANTON
SPAQUE	105_C.E.T. DES ISNES
SPE POWER COMPANY	100_ÉOLIENNES DE VILLERS-LE-BOUILLET
SPE POWER COMPANY	121_ÉOLIENNES DE WALCOURT
VEOLIA ENVIRONMENTAL SERVICES	020_C.E.T. DE COUR-AU-BOIS
VERDESES	090_ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE VALORISATION DE L'EAU
VERLAC	117_BRONROMME
WALPOWER	092_C.E.T. d'IDELUX
WARCOING INDUSTRIE	041_SUCRERIE DE WARCOING-Site I
WILLOT Jean-Luc (particulier)	099_CENTRALE HE MOULIN DE JEHOULET
ZEYEN (particulier)	062_CENTRALE HE MOULIN DE WEWELER

Tableau 3 : Liste des sites wallons reconnus en 2006

6.2 Coefficient multiplicateur

L'arrêté ministériel du 3 mai 2005 portant reconnaissance des certificats verts wallons précise dans son article 3, §1 que :

« ...Aux fins de leur comptabilisation, le Service applique un coefficient multiplicateur aux certificats verts wallons qu'un fournisseur lui remet pour remplir son quota en Région de Bruxelles-Capitale. Ce coefficient est égal au rapport du montant de l'amende administrative due en Région wallonne par certificat manquant sur le montant de l'amende administrative inscrite à l'article 32, §2bis, de l'ordonnance électricité pour l'année considérée... ».

Pour le quota de l'année 2006, le coefficient multiplicateur est égal à 1,333 et pour les années suivantes le coefficient sera égal à 1.

6.3 Transactions

Depuis le 3 mai 2005¹, les certificats verts wallons peuvent être comptabilisés pour le respect de l'obligation en matière d'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale. Voici l'explication du mécanisme mis en place pour permettre aux fournisseurs de retourner des certificats verts wallons pour leur quota en Région bruxelloise.

Le principe de reconnaissance mutuelle repose sur le fait que c'est l'autorité qui délivre un certificat vert qui se charge de le faire transférer pour le respect du quota dans l'autre région.

Ainsi, c'est auprès de la CWaPE que les fournisseurs s'adressent pour retourner leurs certificats verts wallons en vue de satisfaire à leur quota à Bruxelles. Pour permettre cette opération, les fournisseurs doivent être titulaires d'un compte de certificats verts auprès de la CWaPE.

Seuls les certificats verts wallons répondant aux critères d'octroi de la Région bruxelloise peuvent faire l'objet de ce transfert². Un coefficient multiplicateur étant égal au rapport des amendes est appliqué au nombre de certificats verts wallons qui sont remis en Région bruxelloise. Pour l'année 2006, ce coefficient était égal à 100/75 (voir l'exemple ci-dessous).

¹ Arrêté ministériel du 3 mai 2005 portant reconnaissance des certificats verts wallons aux fins de permettre leur comptabilisation pour le respect de l'obligation mise à charge des fournisseurs en Région de Bruxelles-Capitale par l'article 28, §2, de l'ordonnance électricité.

² Voir pour cela la définition de l'électricité verte dans l'ordonnance du 19 juillet 2001 et les conditions portant sur la date de mise en service dans l'art.2 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2005.

Exemple

Un fournisseur délivre 10 000 MWh d'électricité à des clients éligibles en 2006 en Région de Bruxelles-Capitale. Le quota de certificats verts à sa charge pour l'année 2006 s'élève donc à :

$$0.025 \times 10\,000 = 250 \text{ CV}_{\text{bruxellois}}$$

Le fournisseur peut rentrer 150 CV bruxellois et 75 CV wallons (qui sont équivalents à 100 CV bruxellois) pour satisfaire à ses obligations.

$$150 \text{ CV}_{\text{bruxellois}} + 75 \text{ CV}_{\text{wallons}} \times (100/75) = 250 \text{ CV}_{\text{bruxellois}}$$

Rappelons que le mécanisme de reconnaissance des certificats verts n'est valable que pour la remise d'un quota de certificats verts. Il n'est donc pas possible de transférer des certificats verts d'une région vers une autre en dehors d'un retour pour quota.

6.4 Réciprocité de reconnaissance des certificats verts

La réciprocité de la reconnaissance des certificats verts wallons et bruxellois était inscrite dans l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2006, article 26, §1. La reconnaissance des certificats verts bruxellois en Wallonie a été supprimée par la l'arrêté du gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant diverses mesures en matière de promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

6.5 Bilan de la reconnaissance

En 2006, le mécanisme de reconnaissance a permis aux fournisseurs de satisfaire à leurs obligations de quota tant en Région de Bruxelles-Capitale qu'en Wallonie.

Nombre de certificats verts qui n'ont pas été rentrés par les fournisseurs en 2006	
Bruxelles	465
Wallonie	1 577

Tableau 4 : Nombre de certificats verts manquants à Bruxelles et en Wallonie en 2006

Dans le tableau ci-dessus ne sont repris que les certificats verts qui n'ont pas été rentrés par les fournisseurs. Nous ne tenons pas compte des certificats qui n'auraient pas été rentrés par les GRD wallons.

En Wallonie, contrairement à Bruxelles, les GRD sont soumis au quota de certificats verts. Sur la figure 3, les 257 903 certificats verts qui n'ont pas été rentrés en 2006 en Wallonie concernaient quasi exclusivement les GRD wallons.

7 Perspectives

7.1 Évolution du nombre de CV à remettre à Bruxelles

Dans la figure 2 ci-dessous est présentée l'évolution du nombre de certificats verts à remettre à Bruxelles jusqu'en 2012 en cas de croissance de la consommation d'électricité constante et égale à 1,8% par année. Ci-dessous se trouvent les quotas de certificats verts actuellement fixés jusque 2012³.

2007	2008	2009	2010	2011	2012
2,5%	2,5%	2,5%	2,75%	3%	3,25%

Tableau 5 : Evolution du quota de certificats verts

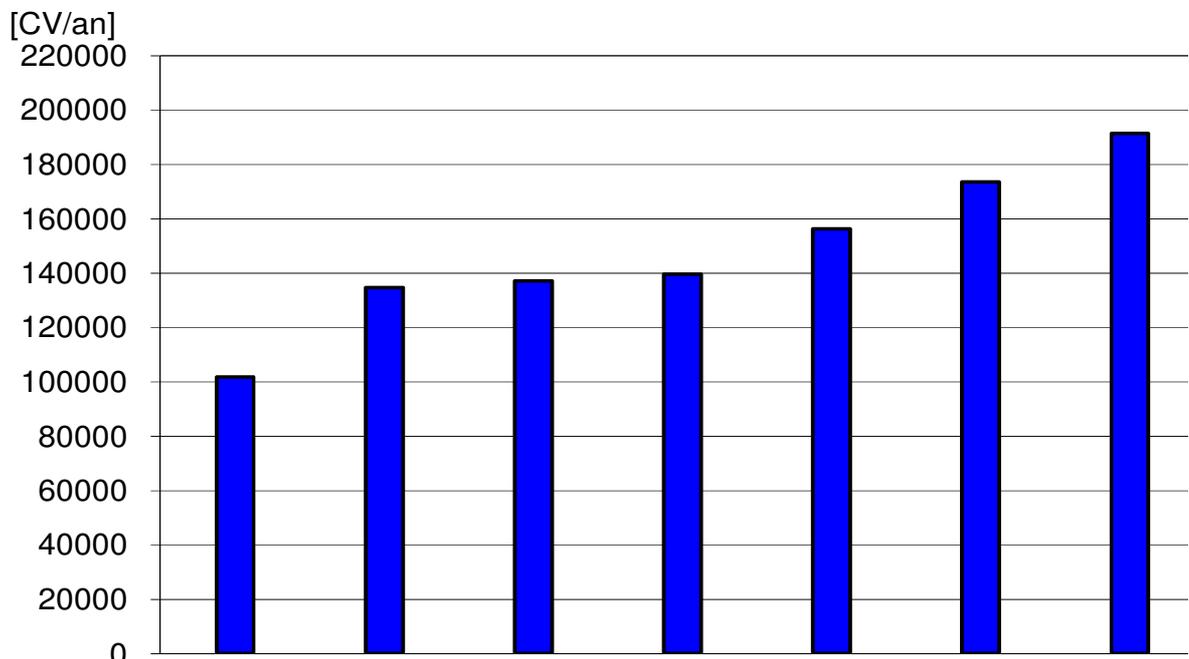


Figure 2 : Evolution du nombre de CV à remettre à Bruxelles jusque 2012

7.2 Evolution de la production d'électricité verte à Bruxelles

L'évolution de la production d'électricité verte à Bruxelles au cours des prochaines années repose sur 3 projets majeurs basés sur des productions d'électricité à partir de biomasse. Les dates de mise en service de ces installations restent relativement incertaines.

Ces trois projets pourraient totaliser une production annuelle allant de 40.000 à 340.000 CV/an. L'évolution du nombre de certificats verts octroyés à Bruxelles sera cependant très progressive et Brugel ne prévoit pas qu'avant 2010 la Région de Bruxelles-Capitale puisse atteindre seule ses objectifs de quota.

³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 fixant les quotas de certificats verts pour l'année 2008 et suivantes pris en application de l'article 28 § 2, troisième alinéa de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

A côté de ces projets, il existe de nombreux projets de cogénération qui pourraient voir le jour à Bruxelles vu le potentiel important pour la cogénération. Cela a fait l'objet d'un avis rendu le 20 novembre 2006 relatif au quota de certificats verts⁴.

7.3 Évolution du marché des certificats verts en Wallonie

Dans la figure ci-dessous, nous reprenons l'évolution probable du marché des certificats verts wallons telle que décrite dans le rapport annuel spécifique 2006 de la CWAPE du 13 septembre 2007 portant sur « l'évolution du marché des certificats verts ».

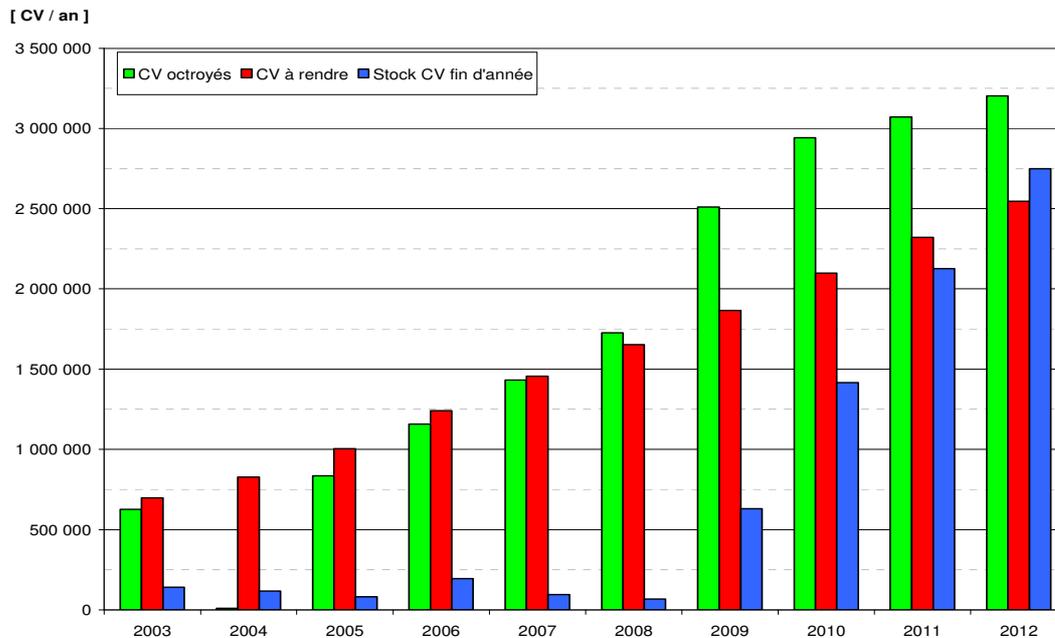


Figure 3 : Évolution du marché des certificats verts en Wallonie jusque 2012

⁴ Avis SR-20061122-50 du 20 novembre 2006 relatif au « Quota de certificats verts des années 2007 et suivantes pour promouvoir l'électricité verte et la cogénération de qualité en Région de Bruxelles-Capitale ».

7.4 Comparaison des marchés wallon et bruxellois

La figure ci-après illustre l'évolution probable du nombre de certificats à remettre dans les deux régions jusqu'en 2012.

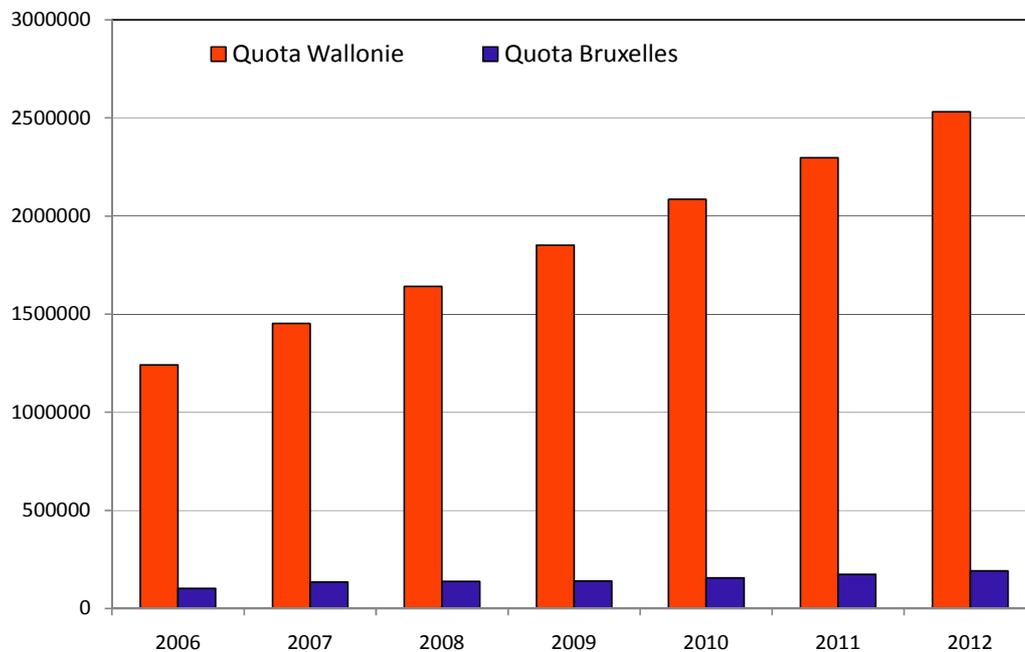


Figure 4 : Evolution du nombre de CV à remettre en Wallonie et à Bruxelles jusque 2012

Il ressort de la comparaison du nombre des certificats à remettre sur les deux marchés jumelés que l'influence du marché wallon est prépondérante. Le marché bruxellois n'aura probablement toujours qu'une faible influence en cas de transfert de certificats verts entre les régions. Cela s'accroîtra dans les années à venir vu l'évolution plus lente du quota à Bruxelles. Cette observation reste valable même en cas de réalisation simultanée – mais peu probable – des projets importants en vue à Bruxelles qui ont été énumérés à la section 7.2.

8 Conclusion

Nous avons vu que le mécanisme de reconnaissance entre les deux régions a permis de compenser un manque de certificats verts sur le marché bruxellois pour l'année 2006. En 2007 et 2008, un certain nombre de certificats verts wallons seront certainement encore remis pour le retour quota bruxellois. Ce volume de certificats verts wallons remis pour le quota bruxellois est négligeable à l'échelle du marché wallon. Le mécanisme de reconnaissance ne perturbe donc pas l'équilibre du marché wallon.

A partir de 2010, avec l'augmentation de la production d'électricité verte à Bruxelles, le nombre de certificats verts wallons utilisés à Bruxelles devrait diminuer. En effet, le nombre de certificats verts octroyés à Bruxelles pourrait se rapprocher de l'objectif fixé par le gouvernement si tous les projets majeurs aboutissent. Quoi qu'il en soit, BRUGEL tiendra le pouvoir politique informé de manière régulière des développements de projets de nature à déstabiliser le marché afin de maintenir le prix du CV sur le marché bruxellois.

De son côté, la CWaPE considère dans son rapport annuel spécifique 2006 qu'il est possible que le gouvernement wallon doive revoir à la hausse les quotas wallons à partir de 2009 étant donnée l'augmentation significative de l'octroi de certificats verts à partir de 2009 due au démarrage de projets de taille importante.

Pour ces raisons, BRUGEL va suivre avec attention l'évolution du nombre de certificats verts octroyés à Bruxelles au cours des prochaines années et ses implications sur l'évolution du marché des certificats verts.

* *
*